

Direction Générale des Services
GB/TM/CM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025411

Portant fermeture provisoire de la promenade du front de mer, plage de Gouron, au droit du tronçon dégradé par les intempéries

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu les intempéries survenues entre le 22 décembre et le 28 décembre 2025 et les dégâts occasionnés sur la promenade du front de mer au droit de la plage de Gouron,

Considérant qu'il convient d'interdire provisoirement l'accès à la promenade du front de mer au droit du tronçon dégradé par les intempéries, à l'entrée de la plage de Gouron.

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la sécurité du public, l'accès de la promenade du front de mer, plage de Gouron, est provisoirement interdit au niveau du tronçon dégradé par les intempéries. Un chemin de contournement est mis en place via le parking d'arrière-plage.

Article 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine - 83000 TOULON - dans les 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de

rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, les Services de la Police Municipale du Lavandou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 29 décembre 2025

Le Maire
Gil Bernardi

